

# **BVGer A-1647/2013 vom 27. November 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-1647\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-1647_2013)

FR: TAF A-1647/2013 du 27 novembre 2013

IT: TAF A-1647/2013 del 27 novembre 2013

## **Regeste**

Personnel fédéral

## **Erwägungen**

### **E. 5**

Dans son acte de recours, le recourant soutient qu'en prononçant la suppression totale du salaire, la Poste ne pouvait minimiser les problèmes financiers que cette mesure lui aurait causé, d'autant plus qu'elle était à connaissance du blocage de tous ses comptes bancaires par le Ministère public. Toujours selon lui, le principe de la proportionnalité imposait à l'autorité inférieure de mettre en balance l'intérêt à protéger le bien public prétendument lésé et l'intérêt privé du recourant à assurer sa subsistance.

#### **E. 5.1.1**

S'il est vrai que la Poste ne pouvait raisonnablement ignorer que les comptes du recourant étaient bloqués en raison de la procédure pénale en cours pour des faits qu'elle avait elle-même dénoncés, le séquestre conservatoire des comptes du recourant n'est pas un élément déterminant. En effet, les circonstances dont le recourant se plaint dans son recours auraient dû l'amener à requérir une levée partielle du séquestre sur ses comptes, en vertu de l'art. 268 al. 2 du code de procédure pénale suisse du 7 octobre 2007 (CPP, RS 312.0). A ce titre, l'autorité pénale doit tenir compte, lors d'un séquestre, du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille. Plus simplement, cette disposition pose le principe qu'en cas de séquestre, il y a lieu de préserver les moyens nécessaires à l'entretien du prévenu et de sa famille. Aussi, en cas de séquestre conservatoire, le prévenu peut revendiquer la préservation de son minimum vital au sens de l'art. 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et faillite (LP, RS 281.1) (cf. notamment Yvan Jeanneret/André Kuhn, Précis de procédure pénale, Berne 2013, n. 14075 p. 299). Il ressort par ailleurs de la pièce 20 produite par le recourant que ses avoirs bancaires séquestrés s'élèvent à Fr. 129'784.90. Or, le recourant n'a pas effectué cette démarche, qui lui incombait pourtant. Dans la mesure où le recourant était assisté d'un avocat dans le cadre de la procédure pénale, il ne saurait se prévaloir de l'ignorance de son droit. De plus, si le recourant prétend dans son acte de recours qu'il a connu une situation financière très difficile, il convient de relever qu'il ne s'en est pas plaint auprès de son employeur entre le 26 juillet et le 30 novembre 2012.

#### **E. 5.1.2**

Vu l'absence de situation de détresse du recourant, son argumentation selon laquelle l'autorité inférieure aurait violé le principe de la proportionnalité au sens de l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), en ne prenant pas en compte son intérêt privé à assurer sa subsistance, ne peut qu'être écartée. Au

surplus, la suppression de salaire n'ayant duré que quatre mois, elle reste proportionnée (cf. arrêt du Tribunal fédéral précitée, publiée dans la JAAC 53.20 consid. 2a).

### **E. 5.2**

Comme cela a déjà été évoqué, sur les quelques quatre mois où le salaire du recourant a été supprimé, celui-ci s'est retrouvé durant près de deux mois en détention provisoire en raison des actes qui lui sont reprochés. Compte tenu des activités peu transparentes du recourant ainsi que de son incapacité à rendre ses dires vraisemblables face aux chiffres ressortant de ses extraits de compte (cf. pièces 2 et 10.1 à 10.3 de l'autorité inférieure), la question se pose de savoir si la détention provisoire dont il a fait l'objet ne doit pas être considérée en l'espèce comme ayant été subie "fautivement", quand bien même il devait être innocenté de tout soupçon au terme de l'enquête pénale (cf. décision CRP précitée, publiée dans la JAAC 63.43 consid. 4a; cf. ég. Rémy Wyler, *Droit du travail*, 2ème éd., Berne 2008, p. 197). En effet, dans un tel cas, l'employeur n'a plus l'obligation de continuer à verser le salaire à son employé, indépendamment de la mesure prise au sens l'art. 26 LPers dans sa version au 24 mars 2000 (RO 2001 894). Toutefois, compte tenu du fait que le recourant ne se trouvait objectivement pas dans une situation de détresse tout au long de la période considérée, cette question peut en l'état rester ouverte.

### **E. 5.3**

En conclusion, il y a lieu de retenir qu'au cours de la période du 26 juillet au 30 novembre 2012, le recourant ne se trouvait objectivement pas dans une situation de détresse, malgré la suspension totale du salaire. Les conditions permettant le prononcé d'une suppression du salaire et d'autres prestations, étaient donc réalisées en l'espèce. L'autorité inférieure n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en confirmant cette mesure. C'est pourquoi, le grief du recourant sur ce point doit également être rejeté. Finalement, il y a lieu de rappeler que la mesure ainsi confirmée ne préjuge de rien, puisque, dans le cas où elle devait s'avérer injustifiée, l'employé serait rétabli dans ses droits, conformément à l'art. 26 al. 3 LPers dans sa version au 24 mars 2000 (RO 2001 894).

### **E. 6**

Au regard de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. S'agissant, enfin, de la requête de restitution de l'effet suspensif demandée par le recourant, force est de constater que celle-ci est irrecevable. L'autorité inférieure n'a en effet pas mentionnée dans le dispositif de la décision attaquée qu'elle retirait l'effet suspensif à un éventuel recours, de sorte qu'elle était pourvue de l'effet dont le recourant demande la restitution.

### **E. 7**

Conformément à l'art. 34 al. 2 LPers, la procédure de recours est gratuite, de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure. Le Tribunal peut allouer d'office ou sur requête à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA, art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Les autorités fédérales et, en règle générale, les autres autorités parties n'ont pas droit aux dépens (art. 7 al. 3 FITAF). Aucune indemnité à titre de dépens ne sera donc allouée en l'espèce. (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.